



## Arrêt

**n° 235 343 du 20 avril 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et  
la Migration.**

### **LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite le 19 décembre 2012 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 13 mai 2013 et notifiée le 18 octobre 2013, [...] est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pour le 24 octobre 2013 avec une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003 à une date indéterminée.

1.2. Le 19 mai 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 décembre 2008.

1.3. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 17 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 166.643 du 28 avril 2016.

1.4. Le 19 janvier 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n°173.369 du 22 août 2016.

1.5. Le 19 décembre 2012, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.6. En date du 13 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003 et fournit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9bis (la première en date du 19.05.2008, la seconde en date du 01.07.2009 et la présente demande). L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Notons encore qu'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) a été pris à l'encontre de l'intéressé et lui a été notifié le 30.08.2012. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire la présente demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté*

délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande de régularisation de séjour datant du 19.01.2011, à savoir : le fait de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, l'intégration illustrée par des attaches sociales, la durée de son séjour ininterrompu depuis 2003 et la possession d'un contrat de travail conclu le 15.12.2010 avec la SPRL « P. S » et qu'ils ont été déclarés irrecevables, ils ne sauraient par conséquent pas, constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3°.

Comme éléments nouveaux, l'intéressé déclare d'abord que "s'il devait retourner dans son pays d'origine et y attendre une longue période avant d'obtenir une décision sur sa demande d'autorisation de séjour, il risquerait de perdre l'opportunité d'emploi en Belgique qui lui est actuellement offerte". L'intéressé ajoute qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume si la possibilité lui est offerte de travailler en Belgique.

Notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, l'intéressé n'ayant jamais été autorisé à travailler et n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Ainsi encore, l'intéressé indique qu'en cas de retour au pays d'origine afin de solliciter l'autorisation au séjour à partir du consulat belge compétent, il serait impossible pour lui de subvenir à ses besoins, les "chances pour lui de trouver un travail au Maroc " étant "inexistantes" en raison de son âge. Relevons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 53 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

In fine, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de sa vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant

que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.7. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

○ 1° *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession de son visa. L'intéressé n'ayant ni déclaration d'arrivée ni cachet d'entrée dans son passeport, sa date d'arrivée ne peut être valablement déterminée.*

□ *En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 30.08.2012. Il avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant il n'a pas respecté ce délai.*

INTERDICTION D'ENTREE.

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 30.08.2012 ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'annexe 13sexies.

Elle expose, en substance, que « dès lors que la première décision attaquée clôture une demande d'autorisation de séjour formulée par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précité, alors que l'ordre de quitter le territoire avec

*interdiction d'entrée fait suite au constat que la partie requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire notifié antérieurement à cette demande sur la base de l'article 7 de la même loi, la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée attaqués ne sont pas des actes connexes au sens de l'article 39/15 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [qu'] il résulte de ce qui précède qu'une seule des demandes formulées [...] doit être considérée comme introduite régulièrement : [que] la partie adverse demande de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à défaut de connexité entre celui-ci et la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis ».*

Elle fait valoir, à titre subsidiaire, que « *la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire dès lors que la partie adverse ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière, puisque depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 27 février 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, de cette disposition comme en l'espèce ; [qu'] une annulation de l'ordre de quitter le territoire ne pourrait lui procurer un avantage et ce d'autant plus qu'elle reste sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire antérieur exécutoire ».*

2.2.1. En l'espèce, le Conseil estime que cette contestation ne correspond nullement à la réalité. En effet, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été pris le 13 mai 2013 « *en exécution de la décision de [N.F.], Attaché [...]* », et concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 19 décembre 2012, laquelle est signée par « *[N.F.], attaché* ». Il apparaît que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi a été prise par la même personne et à la même date.

Bien que fondé sur les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 74/14, § 3 et 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris en exécution de la décision du 13 mai 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi, ainsi que cela ressort des instructions expressément adressées par la partie défenderesse au Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek dans un courrier du 13 mai 2013. En effet, il y est en substance indiqué ce qui suit : « *Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi [...] qui vous a été adressée le 19 décembre 2012 par [...] je vous informe que la requête est irrecevable. Il y a donc lieu de convoquer la personne concernée et de lui notifier : La décision d'irrecevabilité ci-jointe ; L'ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours (annexe 13sexies) ci-annexé [...]* ».

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.2.2. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse allègue que le requérant n'aurait pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire dès lors que la partie adverse ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, laquelle assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, que l'obligation de prendre une

décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où, en l'espèce, le requérant invoque en termes de requête la violation de l'article 8 de la CEDH, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque la violation de l'article 9bis de la Loi et fait valoir que « *dans sa requête du 19 décembre 2012, [il a] mis l'accent sur la longueur de son séjour sur le territoire du Royaume, longueur qui peut être considérée comme circonstance exceptionnelle ou à tout le moins comme une situation méritant d'être traitée avec humanité [...] ; qu'en l'espèce, [...] [le requérant] avait déjà bien indiqué qu'il se trouvait ici depuis 2003 et que, par voie de conséquence, il avait perdu toutes ses attaches dans son pays d'origine et n'avait plus aucun moyen financier lui permettant de revivre là-bas [...] ; que la situation de la longueur du séjour suffit à elle seule pour alléguer une circonstance humanitaire sous-tendant sa demande d'autorisation de séjour ; qu'il s'agit d'une situation alarmante qui requiert d'être traitée avec humanité ; qu'il ressort des éléments évoqués en terme de requête et des pièces versées au dossier que le requérant a allégué des circonstances exceptionnelles et a exposé les motifs pour lesquels il sollicitait l'octroi de l'autorisation de séjour en Belgique ; [qu'il] [...] avait versé, lors de la période de régularisation septembre/décembre 2009 pas moins de 37 pièces afin d'étayer sa demande ; que [ses] [...] attaches [...] et son ancrage durable sur le territoire du Royaume faisaient aucun doute et auraient dû amener la partie adverse à régulariser la situation de ce dernier suite à la demande de 2009 ; qu'au lieu de cela, la partie adverse s'est bornée à en conclure que les éléments invoqués n'étaient pas suffisants pour justifier une régularisation et se basait, pour ce faire, sur les critères 2.8A et 2.8B et en arriver à dire que ces critères n'étaient pas remplis* ».

Il explique que « *déclarer que le requérant ne remplit pas la condition de rapporter la preuve d'avoir effectué, avant une certaine date bien déterminée, une tentative crédible en vue d'obtenir un titre de séjour, condition appliquée comme une règle contraignante*

*et/ou de pas verser un contrat de travail dûment complété, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi et, partant, la méconnaît ; [que] l'article 9bis de la loi de 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée [...] ; que ce sont ces raisons qui ont amené le requérant à introduire une nouvelle demande laquelle fait l'objet du présent recours ; qu'] en effet, l'illégalité d'une personne sur le territoire n'empêche pas cette dernière d'introduire une demande fondée sur base de l'article 9bis de la loi de 1980 ; que le fait de déclarer que le requérant se soit mis lui-même et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; que c'est donc bien à tort que la partie adverse reproche [au requérant] [...] de ne pas avoir cherché à régulariser sa situation par un autre moyen que par le biais de la demande 9bis ; qu'il s'en est expliqué ; qu'en décider autrement reviendrait à vider de tout son sens la disposition de la loi de 1980 ».*

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, le requérant invoque la violation « des articles 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Il expose que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par le requérant, alors que le requérant a versé au dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de son séjour, son intégration, sa possibilité d'exercer un emploi si sa situation venait à être régularisée [...] ; que partant, la motivation est insuffisante et, par conséquent, les décisions querellées doivent être annulées ; que, par ailleurs, la partie adverse en arrive à la conclusion que le requérant peut très bien solliciter une demande d'autorisation de séjour à partir de la représentation diplomatique belge dans le pays d'origine ».

Il fait valoir que « la partie adverse omet de tenir compte de l'interdiction d'entrée infligée au requérant, interdiction pour une durée de trois ans, sous réserve d'une demande de levée ou de suspension sur base de l'article 74/12 de la loi, ce qui est laissé à l'appréciation discrétionnaire de l'Etat belge ; que cela signifie, bien évidemment, qu'aucune demande ne pourra aboutir favorablement ; que la partie adverse commet une erreur d'appréciation ; qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entrée de 3 ans, la partie adverse fait fi de tous les éléments de vie privée développés sur le territoire par le requérant, pourtant bien connus d'elle puisque tant de pièces ont été versées au dossier, de sorte qu'elle a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi de 1980 ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Il expose que « la partie adverse n'examine pas la décision sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, alors que les éléments invoqués par [le requérant] [...] relèvent de la protection de la vie privée et familiale ; que les éléments de vie privée et familiale et d'intégration sur le territoire constituent donc des circonstances exceptionnelles pour lesquelles il sollicite une autorisation de séjour à partir du territoire ; que les dispositions visées au moyen sont

*violées et qu'il y a lieu d'annuler les actes querellés puisque la partie adverse, en prenant la mesure d'éloignement, ne tient nullement compte de la vie privée et familiale du requérant ; que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle entend infliger [au requérant] [...] une interdiction d'entrée de 3 ans alors que le Ministre peut s'abstenir de l'imposer, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».*

#### **4. Examen des moyens d'annulation**

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 19 décembre 2012 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait pas une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : le fait de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine ; son intégration en Belgique illustrée par des attaches sociales ; la durée de son séjour ininterrompu depuis 2003 et la possession d'un contrat de travail conclu le 15 décembre 2010 avec la SPRL « P. S. » ; le risque de perdre l'opportunité d'emploi en Belgique qui lui est actuellement offerte s'il devait retourner dans son pays d'origine et y attendre une longue période avant d'obtenir une décision sur sa demande d'autorisation de séjour ; le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume si la possibilité lui est offerte de travailler en Belgique ; le fait qu'il serait impossible pour lui de subvenir à ses besoins en cas de retour au pays d'origine afin de solliciter l'autorisation au séjour à partir du consulat belge compétent, dans la mesure où, en raison de son âge, les chances pour lui de trouver un travail au Maroc sont inexistantes ; le respect de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

4.4. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une

appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'argument relatif à l'illégalité de son séjour au regard de l'article 9*bis* de la Loi, le Conseil souligne que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi, que le requérant s'est maintenu lui-même dans l'illégalité sur le territoire en sorte qu'il est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des motifs du premier acte attaqué que les principaux éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9*bis* de la Loi.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par cette disposition peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine

En l'espèce, force est de constater que la première décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches familiales et sociales en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Toutefois, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée du 19 décembre 2012, il s'impose de relever que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale du requérant et a conclu, à bon droit, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et ne rendait donc pas impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, dès lors que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée pour les motifs qu'elle indique, il ne peut lui être reproché d'avoir délivré à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pour avoir délibérément refusé d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire qui lui avait été antérieurement notifié en date du 30 août 2012. Le Conseil observe le requérant ne remet nullement en cause ce constat, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à fonder l'acte entrepris.

S'agissant de l'argument sur le sort que réserverait la partie défenderesse à une éventuelle demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée que le requérant pourrait introduire sur base de l'article 74/12 de la Loi, le Conseil estime qu'il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue d'une telle demande, tant qu'aucune décision n'a été prise par la partie défenderesse.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la partie défenderesse a bien justifié la durée maximum de trois ans de l'interdiction d'entrée, en indiquant que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 30 août 2012, de sorte que l'obligation de retour n'a pas été remplie. En effet, aux termes de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la Loi, « *la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans [...] lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* ».

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

Dès lors, les griefs soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la Loi, ne sont pas sérieux.

4.6. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE